

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 10, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 13, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 10 janvier 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 13 janvier 2022, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Chael Mills v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39779](#))
 2. *Lavare Williams v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39787](#))
 3. *Construction Unibec inc. c. Ville de Saguenay* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39702](#))
 4. *Nancy Savoie c. Charles Savoie* (N.-B.) (Civile) (Autorisation) ([39741](#))
 5. *Temitope Dare v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39871](#))
 6. *Brandon Michael McManus v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39801](#))
 7. *D.W. Conley, et al. v. Cole Parliament, an incapable by his Litigation Guardian, Kimberley York, John Parliament, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39734](#))
 8. *Chinedu Gideon Ubah v. Canadian National Resources Limited, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39757](#))
 9. *Liliana Kostic v. Bruce Alger, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39752](#))
 10. *Glen Hansman v. Barry Neufeld* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39796](#))
 11. *Steve Larrivée c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39585](#))
 12. *Terry Wingert v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39767](#))
-

39779 **Chael Mills v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Whether rap compositions should be admitted as evidence of guilt?

Mr. Mills was charged with first degree murder following a fatal shooting. Crown counsel alleged that the shooting was gang-related and that Mr. Mills belonged to a street gang known as M.O.B. Klick. The defence argued M.O.B. Klick was a legitimate rap group with no gang affiliation. The Crown was granted leave to admit into evidence videos of rap music in which Mr. Mills appears, and handwritten rap lyrics allegedly authored by Mr. Mills. A jury convicted Mr. Mills of first degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 19, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Clark J.)
[2013 ONSC 1076](#)

Application to admit evidence allowed

March 4 and March 7, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Clark J.)
[2013 ONSC 3100](#)

Further ruling on admissibility of evidence

March 23, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Clark J.)(Unreported)

Conviction by jury of first-degree murder

November 29, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Miller, Fairburn JJ.A.)
[2019 ONCA 940](#); C59625

Appeal dismissed

August 4, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39779 Chael Mills c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Des compositions de musique rap devraient-elles être admises comme preuve de culpabilité?

M. Mills a été inculpé de meurtre au premier degré à la suite d'une fusillade mortelle. L'avocat de la Couronne a fait valoir que la fusillade était liée aux gangs et que M. Mills faisait partie d'un gang de rue connu sous le nom de M.O.B. Klick. La défense a plaidé que M.O.B. Klick était un groupe de rap légitime, sans aucune affiliation à un gang. La couronne a obtenu l'autorisation d'admettre en guise de preuve des vidéos de musique rap dans lesquelles on voyait M. Mills, et des paroles rap écrites à la main dont M. Mills serait l'auteur. Un jury a déclaré M. Mills coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

19 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Clark)
[2013 ONSC 1076](#)

Demande en vue d'admettre la preuve accueillie

4 et 7 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Clark)
[2013 ONSC 3100](#)

Autre décision sur l'admissibilité de la preuve

23 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Clark) (non publiée)

Déclaration de culpabilité prononcée par un jury pour
meurtre au premier degré

29 novembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Miller, Fairburn)
[2019 ONCA 940](#); C59625

Appel rejeté

4 août 2021
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai pour
signifier et déposer une demande d'autorisation
d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

39787 Lavare Williams v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Bias — Expert opinion evidence — Whether trial counsel must raise bias by the trial judge at trial in order to raise the bias on appeal — Whether expert opinion evidence is admissible if a trial judge fails to assess the expert's bias at the threshold level?

Mr. Williams was charged with second degree murder following a fatal shooting. Crown counsel alleged that the shooting was gang-related and that Mr. Williams belonged to a street gang known as M.O.B. Klick. The defence argued M.O.B. Klick was a legitimate rap group with no gang affiliation. The Crown was granted leave to call a police officer to testify as an expert on street gangs. During trial, conflict between Mr. Williams' counsel and the trial judge prompted the trial judge to repeatedly intervene and criticize counsel, sometimes using harsh language. A jury convicted Mr. Williams of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 19, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Clark J.)
[2013 ONSC 1076](#)

Application to admit expert opinion evidence allowed

March 23, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Clark J.)(Unreported)

Conviction by jury of second-degree murder

November 29, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Miller and Fairburn JJ.A.)
[2019 ONCA 940](#); C59931

Appeal dismissed

August 24, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

39787 Lavare Williams c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Préjugés — Témoignage d'opinion d'un expert — Un avocat au procès doit-il invoquer les préjugés du juge du procès lors du procès s'il veut pouvoir les invoquer en appel? — Le témoignage d'opinion d'un expert est-il admissible si le juge du procès omet d'évaluer les préjugés de l'expert à un seuil minimal?

M. Williams a été inculpé de meurtre au deuxième degré à la suite d'une fusillade mortelle. L'avocat de la Couronne a fait valoir que la fusillade était liée aux gangs et que M. Williams faisait partie d'un gang de rue connu sous le nom de M.O.B. Klick. La défense a plaidé que M.O.B. Klick était un groupe de rap légitime, sans aucune affiliation à un gang. La Couronne a obtenu l'autorisation d'appeler un agent de police à témoigner en tant qu'expert des gangs de rue. Pendant le procès, des divergences entre l'avocat de M. Williams et le juge du procès ont amené ce dernier à intervenir de manière répétée et à critiquer l'avocat, au moyen parfois de paroles dures. Un jury a déclaré M. Williams coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

19 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Clark)
[2013 ONSC 1076](#)

Demande en vue d'admettre la preuve accueillie

23 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Clark) (non-publiée)

Déclaration de culpabilité prononcée par un jury pour meurtre au premier degré

29 novembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Miller et Fairburn)
[2019 ONCA 940](#); C59931

Appel rejeté

24 août 2021
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

39702 Construction Unibec inc. v. Ville de Saguenay
(Que.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Remand of case under s. 43(1.1) of *Supreme Court Act* — Scope of remand — Municipal law — Contracts — Amendment to municipal contract — Restitution of prestations — Scope of remand pursuant to s. 43(1.1) of *Supreme Court Act* — Whether municipality can amend validly awarded construction contract otherwise than through express resolution of municipal council — In alternative, whether Ville de Saguenay must reimburse Unibec based on rules on receipt of payment not due and restitution of prestations — *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 43(1.1).

During the performance of a contract for the construction of a multipurpose centre, the respondent, Ville de Saguenay (“City”), wanted some additional work done. A site instruction was issued, accompanied by specific plans. The applicant, Construction Unibec inc., to which the construction contract had been awarded by resolution, sent the City a tender for \$148,588.71 for the additional work. The tender was accepted by resolution. Unibec realized that backfilling work, which it had not included in the tendered price, was required to complete the additional work. It was agreed that the backfilling work would be done separately from the contract for the additional work with cost plus pricing based on the cost of materials and labour. On completion of the work, Unibec sent its final invoice for \$297,241.10. The City refused to pay \$148,652.39, the amount for the backfilling work.

The Superior Court allowed Unibec’s motion to institute proceedings and ordered the City to pay Unibec \$148,652.39 for the backfilling work. The Court of Appeal dismissed Unibec’s motion to institute proceedings. The Supreme Court, pursuant to s. 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, remanded the case forming the basis of the application for leave to appeal to the Quebec Court of Appeal for disposition in accordance with *Montréal (Ville) v. Octane Stratégie inc.*, 2019 SCC 57. The Court of Appeal affirmed the judgment it had rendered in 2019.

October 3, 2016
Quebec Superior Court
(Duchesne J.)
[2016 QCCS 4816](#)

Motion to institute proceedings against City allowed;
City ordered to pay Unibec \$148,652.39 for
backfilling work

January 11, 2019
Quebec Court of Appeal
(Thibault, Rancourt and Roy JJ.A.)
[2019 QCCA 38](#)

Appeal allowed in part; motion to institute
proceedings against City dismissed

January 9, 2020
Supreme Court of Canada ([38545](#))

Case forming basis of application for leave to appeal
remanded to Quebec Court of Appeal

April 7, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil, Ruel and Lavallée JJ.A.)
[2021 QCCA 560](#) (200-09-009390-169)

Appeal allowed in part; motion to institute
proceedings against City dismissed

June 7, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39702 Construction Unibec inc. c. Ville de Saguenay
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Renvoi d’une affaire sous le par. 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême* — Portée du renvoi — Droit municipal — Contrats — Modification d’un contrat municipal — Restitution des prestations — Quelle est la portée d’un renvoi conformément au par. 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*? — Une municipalité peut-elle modifier un contrat de construction valablement octroyé autrement que par une résolution explicite du conseil municipal? — Subsidiairement, la Ville doit-elle rembourser Unibec sur la base du régime de la réception de l’indu et de la restitution des prestations? — *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, art. 43(1.1).

Alors qu’un contrat de construction pour un centre multifonctionnel est en cours d’exécution, l’intimée, Ville de Saguenay, souhaite que des travaux supplémentaires soient effectués. Une directive de chantier accompagnée des plans explicites est émise et la demanderesse, Construction Unibec inc., à qui le contrat de construction avait été octroyé par résolution, transmet à la Ville sa soumission pour les travaux supplémentaires, au prix de 148 588,71 \$. La soumission est acceptée par résolution. Unibec réalise que des travaux de remblayage, qu’elle n’avait pas prévus dans le prix soumis, sont nécessaires pour compléter les travaux supplémentaires. Il est convenu que les travaux de remblayage se feront de façon indépendante du contrat pour les travaux supplémentaires, en régie contrôlée, selon le coût du matériel et de la main-d’œuvre. À la fin des travaux, Unibec transmet sa facture finale de 297 241,10 \$. La Ville refuse de payer la somme attribuable aux travaux de remblayage, soit 148 652,39 \$.

La Cour supérieure accueille la requête introductive d’instance d’Unibec et condamne la Ville à payer 148 652,39 \$ à Unibec pour les travaux de remblayage. La Cour d’appel rejette la requête introductive d’instance d’Unibec. La Cour suprême, conformément au par. 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, renvoie l’affaire à l’origine de la demande d’autorisation d’appel à la Cour d’appel du Québec pour qu’elle statue en conformité avec *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57. La Cour d’appel confirme l’arrêt qu’elle a rendu en 2019.

Le 3 octobre 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Duchesne)
[2016 QCCS 4816](#)

Requête introductive d’instance à l’encontre de la
Ville de Saguenay accueillie; condamnation de la Ville
à payer 148 652,39 \$ à Unibec pour les travaux de
remblayage

Le 11 janvier 2019
Cour d’appel du Québec

Appel accueilli en partie; requête introductive
d’instance à l’encontre de la Ville de Saguenay rejetée

(Les juges Thibault, Rancourt et Roy)
[2019 QCCA 38](#)

Le 9 janvier 2020
Cour suprême du Canada ([38545](#))

Affaire à l'origine de la demande d'autorisation
d'appel renvoyée à la Cour d'appel du Québec

Le 7 avril 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Dutil, Ruel et Lavallée)
[2021 QCCA 560](#) (200-09-009390-169)

Appel accueilli en partie; requête introductive
d'instance à l'encontre de la Ville de Saguenay rejetée

Le 7 juin 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39741 Nancy Savoie v. Charles Savoie
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Family law — Support — Spousal support — Family assets — Whether Court of Appeal failed to consider several relevant pieces of evidence — Whether Court of Appeal rendered erroneous judgment by not taking several grounds of appeal raised seriously — Whether there is reasonable apprehension of bias on part of trial judge — Whether interim support order was falsified and signed by judge in favour of respondent.

The applicant, Ms. Savoie, filed a petition for divorce in which the main issues were support for her and the division of property and debts. The Court of Queen's Bench made orders granting a divorce, requiring the respondent, Mr. Savoie, to pay Ms. Savoie \$11,200 a month in support as of September 1, 2015 and for an indefinite period, and providing for the equal division of property and debts. Ms. Savoie appealed, and Mr. Savoie filed a cross-appeal. The Court of Appeal dismissed the appeal and the cross-appeal, as it was of the view that the trial judge's reasons were complete and contain no error.

April 24, 2020
New Brunswick Court of Queen's Bench
(Robichaud J.)
[2020 NBQB 132](#)

Divorce granted; equal division of property and debts
ordered; monthly support awarded to applicant as of
September 1, 2015 and for indefinite period

April 29, 2021
New Brunswick Court of Appeal
(Quigg, Baird and LeBlond JJ.A.)
[2021 NBCA 20](#)

Applicant's appeal dismissed; respondent's
cross-appeal dismissed

June 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by applicant

39741 Nancy Savoie c. Charles Savoie
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Biens familiaux — Est-ce que la Cour d'appel a omis de prendre en compte plusieurs éléments de preuve pertinents? — Est-ce que la Cour d'appel a rendu un jugement erroné en ne prenant pas au sérieux plusieurs des moyens d'appel soulevés? — Est-ce qu'il y a crainte raisonnable de partialité de la part du juge de procès? — Est-ce que l'ordonnance portant sur la pension alimentaire intérimaire a été falsifiée et signée par le juge au profit de l'intimé?

La demanderesse, Mme Savoie, a déposé une requête en divorce. Les questions principales soulevées portaient sur les aliments au profit de celle-ci et le partage des biens et des dettes. La Cour du Banc de la Reine a rendu des ordonnances accordant le divorce, prévoyant que l'intimé, M. Savoie, verse à Mme Savoie une pension alimentaire mensuelle de 11 200 \$ à partir du 1^{er} septembre 2015 pour une durée indéterminée, et que les biens et les dettes soient partagés en parts égales. Mme Savoie a interjeté appel et M. Savoie a déposé un appel reconventionnel. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel reconventionnel, étant d'avis que les motifs du juge de procès étaient complets et ne comportaient pas d'erreur.

Le 24 avril 2020
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(le juge Robichaud)
[2020 NBBR 132](#)

Divorce accordé; division des biens et des dettes en parts égales ordonnée; pension alimentaire mensuelle accordée à la demanderesse à partir du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée indéterminée

Le 29 avril 2021
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(les juges Quigg, Baird et LeBlond)
[2021 NBCA 20](#)

Appel de la demanderesse rejeté; appel reconventionnel de l'intimé rejeté

Le 25 juin 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par la demanderesse

39871 Temitope Dare v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Abuse of process — Entrapment — Luring — How should courts “precisely define” virtual spaces such as entire websites and social media platforms in determining whether or not entrapment has occurred?

The applicant, Temitope Dare, was arrested and charged with offences under ss. 172.1(1)(a) (child luring under 18), 172.1(1)(b) (child luring under 16), and 286.1(2) (communicating to obtain sexual services from a minor) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The charges arose out of Project Raphael designed by the York Regional Police — an undercover investigation that began in 2014 with the objective of reducing the demand for sexual services from juveniles in the region by targeting the “buyer side”. As part of the investigation, the police posted fake advertisements in the “escorts” section of the online classified advertising website backpage.com. When individuals responded to the ads, an undercover officer posing as an escort would disclose in the ensuing text chat that “she” was underage. Individuals who continued the chat and arranged sexual services and a price were directed to a hotel room to complete the transaction and were arrested and charged on their arrival.

A jury found the applicant guilty of all three offences. The trial judge stayed the convictions under ss. 172.1(1)(b) (child luring under 16) and 286.1(2) (communicating to obtain sexual services from a minor), pursuant to *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729. The trial judge then dismissed the applicant’s application for a stay of proceedings based on entrapment. The applicant’s appeal from the convictions and the ruling on entrapment was dismissed.

February 9, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Bird J.)

Convictions entered by jury for 3 offences committed contrary to ss. 172.1 and 286.1(2) of the *Criminal Code*

June 22, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Bird J.)

Application for stay of proceedings based on entrapment dismissed

May 17, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Tulloch and Paciocco JJ.A.)

Appeal from conviction and from entrapment application dismissed

October 19, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with
motion for an extension of time to serve and file it

39871 Temitope Dare c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Abus de procédure — Provocation policière — Leurre — De quelle manière les tribunaux devraient-ils « définir avec précision » les espaces virtuels comme des sites Web et des plateformes de médias sociaux complets pour décider s’il y a eu ou non provocation policière?

Le demandeur, Temitope Dare, a été arrêté et inculpé d’infractions aux al. 172.1(1)a) (leurre d’enfant de moins de 18 ans) et 172.1(1)b) (leurre d’enfant de moins de 16 ans) de même qu’au par. 286.1(2) (communiquer pour obtenir des services sexuels d’un mineur) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Les accusations découlent du projet Raphael échafaudé par la police régionale de York — une opération sous couverture qui a débuté en 2014 dans le but de réduire la demande de services sexuels de mineurs dans la région en prenant pour cible les « acheteurs ». Dans le cadre de l’opération, les policiers ont publié de fausses annonces dans la section « escortes » des annonces classées du site Web Backpage.com. Quand des individus répondaient aux annonces, un agent d’infiltration se faisant passer pour une escorte révélait dans le texto qui suivait qu’« elle » était mineure. Les individus qui poursuivaient la conversation et demandaient des services sexuels et leur prix étaient dirigés à une chambre d’hôtel pour conclure la transaction. Ils étaient arrêtés et accusés à leur arrivée.

Un jury a reconnu le demandeur coupable de toutes les trois infractions. La juge du procès a suspendu les déclarations de culpabilité fondées sur l’al. 172.1(1)b) (leurre d’un enfant de moins de 16 ans) et le par. 286.1(2) (communiquer pour obtenir des services sexuels d’un mineur), en application de l’arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729. Elle a ensuite rejeté la demande d’arrêt des procédures du demandeur fondée sur la provocation policière. L’appel formé par le demandeur contre les déclarations de culpabilité et la décision sur la provocation policière a été rejeté.

9 février 2018
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Bird)

Déclarations de culpabilité inscrites par le jury pour 3
infractions commises en violation de l’art. 172.1 et du
par. 286.1(2) du *Code criminel*

22 juin 2018
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Bird)

Rejet de la demande d’arrêt des procédures fondée sur
la provocation policière

17 mai 2021
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Juriansz, Tulloch et Paciocco)
[2021 ONCA 327](#)

Rejet de l’appel formé contre la déclaration de
culpabilité et de la demande fondée sur la provocation
policière

19 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel ainsi que
de la requête en prorogation de délai pour déposer
cette demande

39801 Brandon Michael McManus v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Search and seizure — Criminal law — Is a warrantless search still presumed to be unreasonable — If so, in the context of a *Charter* challenge, does the Crown still bear the burden of proving the reasonableness of the search by establishing that the search was authorized by law, that the law itself is reasonable, and that the manner in which the search was carried out was reasonable — Did the Court of Appeal err in unduly restricting the relevant

factors to be considered in assessing whether a warrantless search of breath samples was conducted in a reasonable manner — Whether the Court of Appeal’s decision is at odds with *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265 — s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

After failing a roadside test in a targeted stop, the applicant was arrested. Two breath samples were obtained following breath demands. The applicant argued that the police failed to observe him for 15 minutes before the samples of his breath were provided into the approved instrument, as was required by their training. The applicant also argued that because of this failure, the manner of taking the samples was unreasonable, and gave rise to a breach of s. 8 of the *Charter*. The applicant was convicted of operating a motor vehicle with a blood alcohol concentration over the legal limit. The summary conviction appeal judge allowed the applicant’s appeal, and ordered a new trial. The Court of Appeal allowed the Crown’s appeal, and restored the conviction.

January 2, 2019
Provincial Court of Alberta
(Bilodeau P.C.J.)
(unreported)

Conviction entered: operating a motor vehicle with a blood alcohol concentration over legal limit

October 28, 2019
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Henderson J.)
[2019 ABQB 829](#)

Applicant’s appeal allowed; new trial ordered

May 14, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Crighton, Pentelchuck, Feehan JJ.A.)
[2021 ABCA 177](#); 1903-0302A

Crown’s appeal allowed; conviction reinstated

August 13, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39801 Brandon Michael McManus c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Droit criminel — Une perquisition sans mandat est-elle toujours présumée déraisonnable? — Si oui, dans le contexte d’une contestation fondée sur la *Charte*, le fardeau de prouver le caractère raisonnable de la perquisition pèse-t-il encore sur la Couronne qui doit établir que la perquisition était autorisée par les dispositions législatives et que celles-ci sont raisonnables en soi, et que la manière selon laquelle la perquisition a été effectuée était raisonnable? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en restreignant indûment les facteurs pertinents dont il est tenu compte lorsqu’on évalue si une perquisition d’échantillons d’haleine sans mandat a été effectuée de manière raisonnable? — L’arrêt de la Cour d’appel est-il incompatible avec l’arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265 — art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Après avoir failli à un test routier à un arrêt ciblé, le demandeur a été arrêté. Deux échantillons d’haleine ont été obtenus à la suite de demandes d’échantillons. Le demandeur a plaidé que les policiers ne l’ont pas observé pendant 15 minutes avant que les échantillons de son haleine ne soient fournis dans l’instrument approuvé, contrairement à ce qu’exigeait la formation. Le demandeur a aussi plaidé qu’en raison de ce manquement, la manière dont les échantillons ont été obtenus était déraisonnable et entraînait une contravention à l’art. 8 de la *Charte*. Le demandeur a été déclaré coupable d’avoir conduit un véhicule à moteur avec un taux d’alcoolémie excédant la limite légale. Le juge de la Cour d’appel des poursuites sommaires a accueilli l’appel interjeté par le demandeur et ordonné la tenue d’un nouveau procès. La Cour d’appel a accueilli l’appel interjeté par la Couronne et rétabli la déclaration de culpabilité.

2 janvier 2019
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Bilodeau)
(non-publiée)

Déclaration de culpabilité inscrite : conduite d'un véhicule à moteur avec un taux d'alcoolémie excédant la limite légale

28 octobre 2019
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge Henderson)
[2019 ABQB 829](#)

Appel du demandeur accueilli; nouveau procès ordonné

14 mai 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Crighton, Pentelchuck, Feehan)
[2021 ABCA 177](#); 1903-0302A

Appel de la Couronne accueilli; déclaration de culpabilité rétablie

13 août 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39734 D.W. Conley, V. Park v. Cole Parliament, an incapable by his Litigation Guardian, Kimberley York, John Parliament and Kimberley York personally
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Jury trial — Evidence — Expert witness — Negligence — What is the proper interpretation and application of the test to set aside a jury verdict and order a new trial on the basis of an error of law — How should a trial judge exercise their gatekeeping role when evidence inadmissible for its truth is elicited from an expert on cross-examination — Whether an appellant should be able to succeed on appeal when they deliberately authored their own misfortune at trial.

The respondent Cole Parliament was diagnosed with severe hydrocephalus when he was around four months old. He is now 22 years old and has cognitive and physical disabilities. His parents, the respondents Kimberley York and John Parliament, sued the applicants Dr. Conley and Dr. Park for negligence, alleging that the applicants delayed diagnosing and treating Cole's hydrocephalus and that this delay caused his brain damage. After a lengthy trial, the jury found that the standard of care had been met by both doctors, and the trial judge accordingly dismissed the action. The Court of Appeal allowed the respondents' appeal and ordered a new trial.

August 30, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Woodley J.)

Respondents' action dismissed

April 26, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Nordheimer and Harvison
Young JJ.A.)
[2021 ONCA 261](#); C67348

Appeal allowed; judgment set aside; new trial ordered

June 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39734 D.W. Conley, V. Park c. Cole Parliament, un incapable représenté par sa tutrice à l'instance, Kimberley York, John Parliament et Kimberley York personnellement
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Procès avec jury — Preuve — Témoin expert — Négligence — Quelles sont les bonnes interprétation et application du test pour annuler le verdict d'un jury et ordonner la tenue d'un nouveau procès sur le fondement d'une erreur de droit? — Dans quelle mesure le juge du procès devrait il exercer son rôle de gardien lorsque lorsqu'une preuve inadmissible pour sa véracité est obtenue d'un expert lors d'un contre interrogatoire? — Un appelant devrait il obtenir gain de cause dans son appel alors qu'il a délibérément été l'artisan de son propre malheur lors du procès?

Le défendeur, Cole Parliament, a reçu un diagnostic d'hydrocéphalie grave lorsqu'il avait environ quatre mois. Il a maintenant 22 ans et a des déficiences cognitives et physiques. Ses parents, les défendeurs Kimberley York et John Parliament, ont intenté une action en négligence contre les demandeurs, les docteurs Conley et Park, ils alléguaient que les demandeurs avaient retardé le diagnostic et le traitement de l'hydrocéphalie de Cole, et que ce retard lui a causé des lésions cérébrales. Après un long procès, le jury a conclu que les deux docteurs avaient satisfait à la norme de diligence, et le juge du procès a donc rejeté l'action. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par les défendeurs et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

30 août 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Woodley)

Rejet de l'action des défendeurs

26 avril 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Huscroft, Nordheimer et Harvison
Young)
[2021 ONCA 261](#); C67348

Appel accueilli; jugement annulé; nouveau procès ordonné

25 juin 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39757 Chinedu Gideon Ubah v. Canadian National Resources Limited, Steve Laut, Jim Yukes
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Vexatious litigant — Courts — What is the scope of the superior court's inherent jurisdiction to effectively control vexatious litigants without impeding their legitimate access to the courts — When a court brings its own motion to evaluate whether a self-represented litigant is vexatious, pursuant to either its inherent or statutory jurisdiction, may it engage in an inquiry and seek evidence — What principles of procedural fairness must apply to protect a self-represented litigant in a summary procedure that determines whether that litigant is vexatious and subject to restricted court access.

When the applicant commenced proceedings against the respondents, they objected on the ground that it was a vexatious proceeding. The court concluded, among other things, that the action appeared to be an abusive proceeding as a collateral attack and that the applicant should be subject to interim court access restrictions. In a subsequent decision, the applicant was ultimately found to be a vexatious litigant and further indefinite restrictions were imposed. The applicant succeeded in obtaining leave to appeal on two issues arising from that decision. The Court of Appeal of Alberta struck from the lower court order the prohibitions on the applicant commencing proceedings in the Federal Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Tax Court of Canada, the Supreme Court of Canada, any Court outside of Alberta, or any Canadian administrative tribunal, without simultaneously providing a copy of three previous decisions of the Alberta Court of Queen's Bench and the Order imposing conditions on him as a vexatious litigant.

September 6, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke A.C.J.)
[2019 ABQB 692](#)

Order declaring the applicant a vexatious litigant and imposing various conditions and prohibitions.

January 12, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Slatter and Hughes JJ.A.)
[2021 ABCA 5](#); 2001-0073-AC

Appeal of certain issues allowed, clauses 19(i) and (ii) deleted from the vexatious litigant order.

June 25, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and application for leave to appeal filed.

39757 Chinedu Gideon Ubah c. Canadian National Resources Limited, Steve Laut, Jim Yukes
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Plaideur quérulent — Tribunaux — Quelle est l'étendue de la compétence inhérente de la cour supérieure d'effectuer un contrôle efficace des plaideurs quérulents sans porter atteinte à leur droit légitime d'accès aux tribunaux? — Lorsqu'un tribunal présente sa propre requête afin d'évaluer si un plaideur non représenté est quérulent, sur le fondement de sa compétence inhérente ou de sa compétence légale, peut-il se livrer à une enquête et solliciter des preuves? — Quels principes d'équité procédurale doivent s'appliquer pour protéger un plaideur non représenté dans une procédure sommaire qui vise à déterminer si ce plaideur est quérulent et soumis à un accès restreint aux tribunaux?

Quand le demandeur a commencé une procédure contre les défendeurs, ils s'y sont opposé au motif qu'il s'agissait d'une procédure vexatoire. Le tribunal a conclu, entre autres, que l'action semblait être une procédure abusive, en tant qu'attaque collatérale, et que le demandeur devrait être soumis à des restrictions provisoires quant à l'accès aux tribunaux. Dans une décision subséquente, le demandeur a, en définitive, été déclaré plaideur quérulent et d'autres restrictions définitives ont été imposées. Le demandeur a obtenu gain de cause dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel relativement à deux questions découlant de cette décision. La Cour d'appel de l'Alberta a radié, de l'ordonnance de la juridiction inférieure, les interdictions pesant sur le demandeur quant à la procédure commencée devant la Cour fédérale du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et la Cour suprême du Canada ou devant tout tribunal situé à l'extérieur de l'Alberta, devant tout autre tribunal administratif canadien, sans offrir simultanément un exemplaire des trois décisions antérieures de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, et de l'ordonnance lui imposant des conditions en tant que plaideur quérulent.

6 septembre 2019
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge en chef adjoint Rooke)
[2019 ABQB 692](#)

Ordonnance déclarant que le demandeur est un plaideur quérulent, et imposant diverses conditions et interdictions.

12 janvier 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Paperny, Slatter et Hughes)
[2021 ABCA 5](#); 2001-0073-AC

Appel portant sur certaines questions accueilli, clauses 19(i) et (ii) radiées de l'ordonnance du plaideur quérulent.

25 juin 2021
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai et demande d'autorisation d'appel déposées.

39752 Liliana Kostic v. Bruce Alger, Grant Thornton Limited, Grant Thornton Alger Inc., Grant Thornton LLP, Caron & Partners, Daniel Gilborn and Richard Gilborn
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Contempt of court — Sanction — Whether the law is settled and lacks uniformity in the interpretation of what constitutes a fair and just hearing — Whether it is open for a Court of Appeal to not consider issues by disregarding evidence properly before it thereby creating an unfair advantage for the respondents and creating an unfair hearing for the applicant.

The applicant, Ms. Kostic, was sued by the Piikani Nation for allegedly mismanaging its investment funds. Ms. Kostic appealed a number of case management decisions related to the litigation, but her appeal was dismissed with costs in the sum of \$92,000, including \$14,500 in favour of the respondents Bruce Alger, Grant Thornton Limited, Grant Thornton Alger Inc. and Grant Thornton LLP (the “Grant Thornton respondents”). The Grant Thornton respondents began enforcement proceedings to realize their costs award. Ms. Kostic was found in contempt when she failed to provide the required financial report of debtor. It was determined at a further hearing that Ms. Kostic had not purged her contempt, and the sanction imposed was to dismiss Ms. Kostic’s application to add the Grant Thornton respondents as parties to the Piikani Nation litigation. Ms. Kostic was also unsuccessful in adding the respondents Caron & Partners, Daniel Gilborn and Richard Gilborn as parties to the Piikani Nation litigation. Her subsequent appeal was dismissed.

September 11, 2019
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Nation J.)
(unreported)

Applicant’s request to add respondents to an action dismissed

January 29, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Slatter, Greckol and Hughes J.J.A.)
[2021 ABCA 31](#); 1901-0310-AC

Appeal dismissed

March 31, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39752 Liliana Kostic c. Bruce Alger, Grant Thornton Limited, Grant Thornton Alger Inc., Grant Thornton LLP, Caron & Partners, Daniel Gilborn et Richard Gilborn
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Outrage au tribunal — Sanction — Le droit est-il établi et manque-t-il d’uniformité quant à l’interprétation de ce qui constitue une audience juste et équitable? — Est-il loisible à la Cour d’appel de ne pas examiner des questions, en écartant la preuve adéquatement déposée devant elle et en créant donc un avantage injuste pour les défendeurs et une audience injuste pour la demanderesse?

La demanderesse, M^{me} Kostic, a été poursuivie par la Nation Piikani, if qu’elle aurait mal géré les fonds d’investissement de celle-ci. M^{me} Kostic a interjeté appel à l’encontre de nombreuses décisions de gestion de l’instance relatives au litige, mais son appel a été rejeté avec dépens pour la somme de 92 000 \$, incluant 14 500 \$ en faveur des défendeurs Bruce Alger, Grant Thornton Limited, Grant Thornton Alger Inc. et Grant Thornton LLP (les « défendeurs Grant Thornton »). Les défendeurs Grant Thornton ont commencé les procédures d’exécution de la décision afin de recouvrer les dépens qui leur avaient été adjugés. M^{me} Kostic a été déclarée coupable d’outrage au tribunal quand elle n’a pas fourni le rapport financier requis de la débitrice. Lors d’une autre audience, il a été décidé que M^{me} Kostic n’avait pas réparé son outrage au tribunal, et que la sanction imposée était le rejet de la demande de M^{me} Kostic visant à ajouter les défendeurs Grant Thornton comme parties au litige de la Nation Piikani. M^{me} Kostic n’a pas non plus obtenu gain de cause dans la demande d’ajout de Caron & Partners, de Daniel Gilborn et de Richard Gilborn comme parties au litige de la Nation Piikani. L’appel subséquent qu’elle a interjeté a été rejeté.

11 septembre 2019
Cour du banc de la Reine de l’Alberta
(juge Nation)
(non-publiée)

Demande de la demanderesse en vue de l’ajout de défendeurs à l’action rejetée

29 janvier 2021
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)

Appel rejeté

(Juges Slatter, Greckol et Hughes)
[2021 ABCA 31](#); 1901-0310-AC

31 mars 2021
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai pour déposer
et signifier la demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

39796 Glen Hansman v. Barry Neufeld
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Libel and slander — Anti-SLAPP legislation — Applicant applying to summarily dismiss respondent's defamation action in relation to applicant's public statements that were published and broadcast — Whether s. 4 of the *Protection of Public Participation Act*, S.B.C. 2019, c. 3, permits a court to weigh the potential chilling effect of a dismissal on the expressive activity of the plaintiff or others when deciding whether the public interest in permitting the plaintiff's action to proceed outweighs the public interest in protecting the defendant's expression? — How is the court to weigh the chilling effect of the expressive activity of the plaintiff or others against the public interest in protecting the defendant's expression? — How is the court to weigh the defendant's expression when it is made in defence of a vulnerable group in society?

The applicant is a teacher and the president of the British Columbia Teacher's Federation. Mr. Neufeld is an elected public school board trustee in British Columbia. The Minister of Education published resources for teachers for the promotion of inclusive environments, policies and procedures in schools regarding sexual orientation and gender identity ("SOGI 123"). In 2017, Mr. Neufeld made negative comments and criticisms about the implementation of the SOGI 123 materials, which were posted on his Facebook page. His comments attracted significant criticism and media attention. Mr. Hansman was interviewed about Mr. Neufeld's post. Mr. Neufeld alleged that Mr. Hansman defamed him in that interview, and in subsequent statements that were broadcast and published in the press and online. Mr. Neufeld filed a defamation action against Mr. Hansman, identifying 11 specific publications in which Mr. Hansman allegedly made defamatory remarks that Mr. Neufeld promoted hatred, was discriminatory against gay and transgender students, acted with malice, and presented a safety risk to students. Mr. Hansman applied to have Mr. Neufeld's application dismissed pursuant to s. 4 of British Columbia's *Protection of Public Participation Act*. The application judge granted the motion and dismissed the defamation action. This decision was overturned on appeal.

November 26, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
[2019 BCSC 2028](#)

Applicant's summary motion to dismiss respondent's
action granted; action dismissed

June 9, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Fenlon and Voith JJ.A.)
[2021 BCCA 222](#)

Appeal allowed; order dismissing the action quashed;
matter remitted to trial judge

August 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39796 Glen Hansman c. Barry Neufeld
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Diffamation — Loi contre les poursuites-bâillons — Demandeur sollicitant le rejet sommaire de l'action en diffamation du défendeur relativement aux déclarations publiques du demandeur, lesquelles ont été publiées et diffusées — L'art. 4 de la *Protection of Public Participation Act*, S.B.C. 2019, c. 3, permet-il à un

tribunal de soupeser l'effet paralysant potentiel d'un rejet sur l'activité expressive du plaignant ou d'autres personnes lorsqu'il détermine si l'intérêt public de permettre la continuation de l'action du plaignant outrepassa l'intérêt public de la protection de l'expression du défendeur? — Comment le tribunal doit-il soupeser l'effet paralysant de l'activité expressive du plaignant ou d'autres personnes par rapport à l'intérêt public de la protection de l'expression du défendeur? — Comment le tribunal doit-il soupeser l'expression du défendeur lorsque celle-ci est formulée dans la défense d'un groupe vulnérable de la société?

Le demandeur est enseignant et président de la British Columbia Teacher's Federation. M. Neufeld est membre élu de la public school board trustee en Colombie-Britannique. Le ministère de l'Éducation a publié des ressources destinées aux enseignants faisant la promotion de politiques, de procédures et d'environnements inclusifs concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre (« SOGI 123 »). En 2017, M. Neufeld a fait des commentaires désagréables et des critiques sur la mise en œuvre des documents SOGI 123, lesquels ont été publiés sur sa page Facebook. Ses commentaires ont suscité beaucoup de critiques et ont attiré l'attention des médias. M. Hansman a été interviewé relativement aux publications de M. Neufeld. Ce dernier a prétendu que M. Hansman l'a diffamé dans cette entrevue et dans des déclarations subséquentes qui ont été diffusées et publiées dans les journaux et en ligne. M. Neufeld a déposé une action en diffamation contre M. Hansman, identifiant 11 publications précises dans lesquelles M. Hansman aurait fait des commentaires diffamatoires selon lesquels M. Neufeld faisait la promotion de la haine, commettait des discriminations envers les élèves gais et transgenres, agissait avec malveillance et constituait un risque pour la sécurité des élèves. M. Hansman a présenté une demande afin de que l'action de M. Neufeld soit rejetée, au titre de l'art. 4 de la *Protection of Public Participation Act* de la Colombie-Britannique. Le juge de première instance a accueilli la requête et rejeté l'action en diffamation. Cette décision a été infirmée en appel.

26 novembre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ross)
[2019 BCSC 2028](#)

Requête du demandeur en vue d'un jugement sommaire rejetant l'action du défendeur accueillie; action rejetée

9 juin 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Willcock, Fenlon et Voith)
[2021 BCCA 222](#)

Appel accueilli; ordonnance rejetant l'action annulée; affaire renvoyée au juge de première instance

25 août 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**39585 Steve Larrivée v. Her Majesty the Queen
- and -
Association des avocats et avocates en droit carcéral du Québec**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sentencing — Breach of long-term supervision order — Whether trial judge erred in not including 85 days spent in custody, between applicant's arrest and date he was formally charged, as pre-sentence custody for purposes of s. 719(3) and (3.1) *Cr. C.* — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 719, 753, 753.1 and 753.3 — *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, ss. 135 and 135.1.

The accused, the applicant Steve Larrivée, was sentenced to imprisonment for nine years followed by long-term supervision after being found to be a long-term offender. A three-year long-term supervision order ("LTSO") prohibited him, among other things, from contacting his minor son. Following his release, Mr. Larrivée contacted his minor son 30 times through Messenger, thereby breaching a condition of his LTSO. In August 2019, the supervision period was suspended under s. 135.1 of the *Corrections and Conditional Release Act*, and Mr. Larrivée

was committed to a penitentiary for breaching the no-contact condition. His release was revoked for 90 days, until a charge was laid in November 2019. He then remained in custody until March 2020, when he pleaded guilty.

On March 9, 2020, the Superior Court convicted Mr. Larrivée and sentenced him to imprisonment for eight months for breaching the LTSO condition. The trial judge did not grant credit for the two periods Mr. Larrivée had spent in custody before and after being charged. The Court of Appeal allowed Mr. Larrivée's appeal in part. It granted credit for the second period in custody (from November 2019, when the charge was laid, until March 2020, when he pleaded guilty), but it held that the trial judge had not erred in not granting credit for the first period in custody before the charge was laid in November 2019.

March 9, 2020
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
700-01-174863-194

Applicant convicted and sentenced to imprisonment;
no credit granted for two periods in custody

December 18, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Bélanger and Mainville JJ.A.)
[2020 QCCA 1774](#)

Appeal allowed in part; credit granted for second
period in custody

February 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39585 Steve Larrivée c. Sa Majesté la Reine
- et -
Association des avocats et avocates en droit carcéral du Québec
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Détermination de la peine — Violation d'une ordonnance de surveillance de longue durée — Le juge de première instance a-t-il erré en excluant le temps de détention de 85 jours entre l'arrestation du demandeur et sa mise en accusation formelle, à titre de détention provisoire au sens des paragraphes 719(3)(3.1) *C.cr.* ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 719, 753, 753.1, 753.3 — *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 135, 135.1.

L'accusé, le demandeur Steve Larrivée, a été condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement suivis d'une surveillance de longue durée après avoir été déclaré délinquant à contrôler. Une ordonnance de surveillance de longue durée (« OSLD ») d'une durée de trois ans l'interdisait, entre autres, de communiquer avec son fils mineur. Après sa libération, M. Larrivée communique 30 fois avec son fils mineur par l'intermédiaire de *Messenger*, manquant ainsi à une condition de son OSLD. En août 2019, la période de surveillance est suspendue en vertu de l'art. 135.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et M. Larrivée est incarcéré dans un pénitencier pour avoir enfreint l'interdit de communication. Sa liberté est révoquée pour une période de 90 jours, jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation en novembre 2019. Monsieur Larrivée demeure ensuite incarcéré jusqu'en mars 2020, lorsqu'il plaide coupable.

Le 9 mars 2020, la Cour supérieure condamne M. Larrivée et impose une peine d'emprisonnement de huit mois pour bris de condition de l'OSLD. Le juge de première instance n'accorde pas de crédit pour les deux périodes de détention, pré- et post-inculpatoire. La Cour d'appel accueille en partie l'appel de M. Larrivée. Elle accorde un crédit pour la deuxième période de détention (du dépôt de l'acte d'accusation en novembre 2019 jusqu'en mars 2020 lorsqu'il plaide coupable); mais elle conclut que le juge de première instance n'a pas erré en n'accordant pas de crédit pour la première période de détention avant le dépôt de l'acte d'accusation en novembre 2019.

Le 9 mars 2020
Cour supérieure du Québec
(le juge Blanchard)
700-01-174863-194

Condamnation et peine d'emprisonnement prononcée;
aucun crédit accordé pour les deux périodes de
détention

Le 18 décembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Dutil, Bélanger et Mainville)
[2020 QCCA 1774](#)

Appel accueilli en partie; crédit accordé pour la
deuxième période de détention

Le 15 février 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39767 Terry Wingert v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Reliability — Confessions — “Mr. Big” confessions — Whether the applicant’s confession, obtained through a “Mr. Big” investigation, was sufficiently reliable to be admitted into evidence at trial — If so, whether the applicant’s confession was sufficiently reliable for the Crown to prove beyond a reasonable doubt the necessary intent for a conviction of second-degree murder — What constitutes a “Mr. Big” confession? — To what extent is the framework developed in *R. v. Bradshaw*, 2017 SCC 35, [2017] 1 S.C.R. 865, applicable in the context of “Mr. Big” confessions? — How should courts ensure a proper separation between the test for establishing the threshold and ultimate reliability of a “Mr. Big” confession?

The applicant, Terry Wingert, was charged with second-degree murder. As part of the investigation into the murder, a “Mr. Big” operation was carried out in which the applicant was subjected to 45 different police scenarios. During the 32nd scenario, he confessed to an undercover police officer that he played a role in the murder of the victim. The confession was video and audio recorded. The applicant was then arrested and interviewed by a detective to whom he also confessed about his role in the murder. After the applicant’s guilty plea to the lesser and included offence of manslaughter was rejected by the Crown, the trial proceeded.

A *voir dire* was held in which the trial judge concluded that the confession and statement were admissible as evidence. The trial judge found that the applicant had the requisite intent for murder under s. 229(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and convicted him of second-degree murder. The Court of Appeal dismissed the applicant’s conviction appeal. It rejected the applicant’s arguments that (1) the trial judge erred in admitting the confession, as it was not reliable; and (2) the trial judge erred in finding the confession provided the necessary proof of intent, and the verdict based on that confession was therefore unreasonable.

July 3, 2018
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Brooker J.)

Ruling on *voir dire*: confession ruled admissible

May 9, 2019
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Brooker J.)

Conviction for second-degree murder

August 26, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, Watson and O’Ferrall JJ.A.)
[2020 ABCA 304](#)

Appeal dismissed

39767 Terry Wingert c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Fiabilité — Aveux — Aveux obtenus dans l'opération « Monsieur Big » — L'aveu du demandeur, obtenu dans le cadre de l'enquête relative à l'opération « Monsieur Big » était-il suffisamment fiable pour être admis en preuve lors du procès? — Si oui, l'aveu du demandeur était-il suffisamment fiable pour que la Couronne prouve au-delà de tout doute raisonnable l'intention requise afin d'obtenir une déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré? — Qu'est-ce qui constitue un aveu de l'opération « Monsieur Big »? — Dans quelle mesure le cadre d'analyse élaboré dans l'arrêt *R. c. Bradshaw*, 2017 CSC 35, [2017] 1 R.C.S. 865, est-il applicable dans le contexte des aveux recueillis dans l'opération « Monsieur Big »? — Comment les tribunaux devraient-ils assurer une séparation adéquate entre le test requis pour établir le critère et en définitive la fiabilité d'un aveu recueilli dans l'opération « Monsieur Big »?

Le demandeur, Terry Wingert, a été inculpé de meurtre au deuxième degré. Comme partie de l'enquête relative au meurtre, une opération « Monsieur Big » a été menée pendant laquelle le demandeur a été soumis par la police à 45 scénarios différents. Durant le 32^e scénario, il a avoué à un agent d'infiltration de la police qu'il avait joué un rôle dans le meurtre de la victime. L'aveu a fait l'objet d'un enregistrement vidéo et audio. Le demandeur a ensuite été arrêté et interviewé par un policier à qui il a aussi avoué son rôle dans le meurtre. Après que l'aveu de culpabilité du demandeur relativement à une accusation moindre et incluse d'homicide involontaire eut été rejeté par la Couronne, le procès a continué.

Un voir-dire a eu lieu dans lequel le juge du procès a conclu que l'aveu et la déclaration étaient admissibles en tant que preuves. Le juge du procès a conclu que le demandeur avait l'intention requise pour établir le meurtre, au titre de l'al. 229a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C 46, il a déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité. Elle a rejeté les arguments du demandeur selon lesquels, (1) le juge du procès a commis une erreur en admettant l'aveu, car il n'était pas fiable; et (2) le juge du procès a commis une erreur en concluant que l'aveu fournissait la preuve nécessaire de l'intention, et le verdict fondé sur cet aveu était donc déraisonnable.

3 juillet 2018
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge Brooker)

Décision de voir-dire : aveu jugé admissible

9 mai 2019
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge Brooker)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré

26 août 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Martin, Watson et O'Ferrall)
[2020 ABCA 304](#)

Appel rejeté

14 juillet 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée ainsi qu'une requête en prorogation de délai pour la signifier et la déposer

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330